



**TAXE SUR LES EXPORTATIONS DE PRODUITS MINIERES**  
Articles Lp. 727 à Lp. 733 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie  
Déclaration normale relative à la période  
du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

**Coordonnées**  
**Tél** : 27.75.25  
**Fax** : 27.75.15  
**Mail** : recette.dsf@gouv.nc  
**Chèque** : à l'ordre du Trésor Public  
**Virement** : 45189-00002-5J010000000-62

Cette déclaration et votre paiement sont à retourner avant le \_\_\_\_\_

à

Direction des services fiscaux – Service de la Recette  
13 rue de la Somme – BP D2 – 98848 Nouméa

Identification de l'entreprise	
<b>RID :</b>	
<b>Raison sociale :</b>	

**CALCUL DE LA TAXE SUR LES EXPORTATIONS DE PRODUITS MINIERES**  
réalisées au titre du mois de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_

Si vous n'avez pas réalisé d'opération au cours de la période, veuillez cocher cette case :

	1.1 Numéro d'autorisation administrative d'exportation <sup>1</sup>	1.2 Date d'exportation	1.3 Quantité exportée (en tonne humide) <sup>2</sup>	1.4 Prix de vente par tonne humide <sup>3</sup> (F CFP)			1.5 Montant du tarif par tonne humide <sup>4</sup> (F CFP)	1.6 Montant de la taxe (F CFP) <sup>5</sup>	1.7 Montant si exonération de 30% <sup>6</sup> (F CFP)
				Devise d'origine	Taux de change <sup>7</sup>	Montant en F CFP			
1									
2									
3									
4									
5									
6									

<sup>1</sup> Le numéro d'autorisation administrative d'exportation (AAE) est communiqué lors de l'exportation de produits miniers.

<sup>2</sup> Tonnage humide de la cargaison chargé dans le minéralier transmis dans les conditions prévues à l'article R. 132-12-8 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

<sup>3</sup> Le prix de vente de la cargaison par tonne humide correspond à la valeur franco à bord (FAB) par la tonne humide (TH).

<sup>4</sup> La taxe est due lorsque le prix de vente des minerais exporté est au moins égal à 5 700 F CFP par tonne humide. Si le prix de vente de minerais par tonne humide est supérieur ou égale à 5 700 F CFP, il convient de déterminer le montant du tarif par tonne humide selon le barème progressif inscrit dans la notice.

<sup>5</sup> Le montant de la taxe se calcule comme suit : Montant de la taxe = quantité exportée (1.3) x montant du tarif par tonne humide (1.5)

<sup>6</sup> L'exportation de produits miniers vers une société dont le capital social est majoritairement détenu, directement ou indirectement, par une société régie par les dispositions de l'article 53 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, est exonérée à hauteur de 30% de la taxe sur les exportations de produits miniers.

<sup>7</sup> Le taux de change est celui de la date d'exportation du minerai.

	1.1 Numéro d'autorisation administrative d'exportation <sup>1</sup>	1.2 Date d'exportation	1.3 Quantité exportée (en tonne humide) <sup>2</sup>	1.4 Prix de vente par tonne humide <sup>3</sup> (F CFP)			1.5 Montant du tarif par tonne humide <sup>4</sup> (F CFP)	1.6 Montant de la taxe (F CFP) <sup>5</sup>	1.7 Montant si exonération de 30% <sup>6</sup> (F CFP)
				Devise d'origine	Taux de change <sup>7</sup>	Montant en F CFP			
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									

Montant total de la taxe	F CFP
--------------------------	-------

## REGULARISATIONS DU MONTANT DE LA TAXE A ACQUITTER AU TITRE DE LA PERIODE

	2.1 Numéro d'autorisation administrative d'exportation	2.2 Date d'exportation	2.3 Quantité exportée (en tonne humide)	2.4 Prix de vente par tonne humide (rectifié)			2.5 Tarif appliqué rectifié (F CFP)	2.6 Montant de la taxe rectifié (F CFP)	2.7 Montant total si exonération de 30%	2.8 Montant initialement acquitté (F CFP)	2.9 Montant à régulariser (F CFP) 2.6 - 2.8 ou 2.7 - 2.8
				Devise d'origine	Taux de change <sup>8</sup>	Montant en (FCFP)					
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											

**Montant total des régularisations**

F CFP

<sup>8</sup> Le taux de change est celui de la date d'exportation du minéral.

**Montant total à payer**

F CFP

Cette déclaration et votre paiement sont à retourner au service de la recette tous les 5 du troisième mois suivant celui au cours duquel la redevance est devenue exigible.

Date : Signature du déclarant :	Cadre réservé à l'administration Date de réception

Mode de  
paiement :

Espèces :   
Virement :   
Chèque :   
Carte bancaire :

**TAXE SUR LES EXPORTATIONS DE PRODUITS MINIERS**

Montant du :  
Relative à la période du  
RID :

Montant payé :  
au

Cachet de réception du service :